



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPV/2022-425
01/06/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPV/2021-364 du 20/05/2021 : inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

Destinataires d'exécution

SALIM
SRAL
INRAE

Résumé : la présente note actualise la liste des matériels d'application permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques. Leur utilisation conforme aux conditions d'emploi est nécessaire pour adapter la largeur des zones non traitées à proximité des points d'eau, ainsi que certaines distances de sécurité à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagements de l'utilisateur. La note précise également la procédure à suivre pour demander l'inscription d'un nouveau matériel ou la modification des conditions d'emploi d'un matériel déjà inscrit sur la liste.

Mots-clés : produits phytopharmaceutiques, dérive, risques, zones non traitées, distances de

sécurité, pulvérisation.

Textes de référence :arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 et par l'arrêté du 25 janvier 2022.

La présente note liste les matériels permettant de réduire la dérive de pulvérisation, comme le prévoient les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté susmentionné, l'utilisation d'un moyen permettant de diviser la dérive de pulvérisation d'un facteur au moins égal à trois par rapport aux conditions normales d'application des produits (soit un coefficient d'efficacité de la réduction de la dérive d'au moins 66%) permet, entre autres exigences, de réduire de 20 à 5 mètres ou de 50 à 5 mètres la largeur de la zone non traitée à proximité des points d'eau.

De même, conformément à l'article 14-2, l'utilisation d'un matériel permettant de réduire la dérive selon les modalités prévues par l'annexe 4 permet d'adapter les distances minimales de sécurité pour les traitements réalisés à proximité des lieux d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs et des zones accueillant des personnes vulnérables, lorsque ces traitements sont effectués dans le cadre d'une charte d'engagements de l'utilisateur.

La note précise, pour chacun des matériels concernés :

- la culture ou le type de culture sur lequel le matériel peut être utilisé en adaptant la largeur d'une zone non traitée ou d'une distance de sécurité ;
- les conditions d'emploi à respecter pour atteindre le coefficient d'efficacité reconnu.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le matériel ne peut pas être utilisé pour adapter la zone non traitée ou la distance de sécurité. Il est notamment rappelé que certains matériels utilisés en viticulture et arboriculture doivent être utilisés en réalisant un passage dans tous les rangs, et non pas un rang sur deux, avec un réglage du ventilateur à sa vitesse minimale, afin d'atteindre le niveau de réduction de la dérive pour lequel ils sont inscrits sur la liste. Ces conditions d'emploi, lorsqu'elles sont mentionnées en annexe 2, conditionnent l'homologation. A défaut, ce matériel ne peut être utilisé pour réduire la zone non traitée ou la distance de sécurité.

La liste qui figure en annexe 1 de la présente note annule et remplace celle de la note DGAL/SDQSPV/N2021-364 du 17 mai 2021.

L'annexe 2 propose une aide à l'identification des matériels.

L'annexe 3 détaille la procédure d'inscription sur la liste des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Équipement	Marque commerciale	Modèle	identification (Plaque CE) ou conformation	Conditions d'utilisation	Réduction de la dérive
Pulvérisateur équipé de descentes	PRAYSBEE	WULP	Rampe verticale face par face à jet projeté	Toutes buses à induction d'air	90%